

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024-0205

Portant réglementation de la circulation
sur la D209 du PR 2+360 au PR 2+460
BALDENHEIM
sur la D605 du PR 5+155 au PR 5 +255
BALDENHEIM
sur la D209 du PR 2+460 au PR 3+000
BALDENHEIM

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-088-DAJ du 20 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur la D209 du PR 2+360 au PR 3+000 et sur la D605 du PR 5+155 au PR 5+255 il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SÉLESTAT ;

ARRETE

Article 1

à compter du lundi 19 août 2024 et jusqu'au mardi 19 novembre 2024 inclus, sur la D209 du PR 2+460 au PR 3+000, dans les deux sens de circulation, sur la commune de BALDENHEIM, la circulation est interdite à tous les véhicules.
Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules du gestionnaire de voirie et aux exploitants agricoles.

Déviations du trafic BALDENHEIM-SELESTAT ZA OUEST-COLMAR dans les deux sens de circulation.
Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D605, D208, D708, D205, D424, via les communes de BALDENHEIM et MUSSIG.

Déviations du trafic BALDENHEIM-SELESTAT ZI NORD-STRASBOURG dans les deux sens de circulation.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D721, D605, via la commune de MUTTERSCHOLTZ (EHNWHIR, RATHSAMHAUSEN).

Article 2

à compter du lundi 19 août 2024 et jusqu'au mardi 19 novembre 2024 inclus, sur la D209 du PR 2+360 au PR 2+460, dans le sens des PR croissants, sur la commune de Baldenheim, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h à tous les véhicules.

Article 3

à compter du lundi 19 août 2024 et jusqu'au mardi 19 novembre 2024 inclus, sur la D605 du PR 5+155 au PR 5+255, dans le sens des PR croissants, sur la commune de Baldenheim, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h à tous les véhicules.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, de chantier ou de déviation, sera mise en place et entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de SÉLESTAT.

Article 5

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 10

MM.

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SÉLESTAT
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de BALDENHEIM
Le responsable d'exploitation de l'entreprise ROCA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Centre d'Entretien et d'Intervention de SÉLESTAT
Commissariat de Police de SÉLESTAT
Commune de BALDENHEIM
Commune de MUSSIG
Commune de MUTTERSHOLTZ
Compagnie des Transports du Bas-Rhin à STRASBOURG (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de SÉLESTAT
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de MARCKOLSHEIM
Gendarmerie - Brigade de SUNDHOUSE
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours, unité territoriale de SÉLESTAT
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier de la CeA à SÉLESTAT
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)